



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 80470

Texte de la question

M. Franck Marlin * souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la défense sur la publication du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005, relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, faisant suite à la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. En effet, pris avant même la discussion à l'Assemblée nationale, le 28 novembre 2005, du projet de loi n° 2565 modifiant diverses dispositions relatives à la défense et, par conséquent, ignorant les débats qui auraient pu aboutir à la modification des dispositions qu'il contient, ce décret ne répond pas aux attentes qui avaient été exprimées. Ainsi, les matériels, véhicules, navires et aéronefs de collection d'origine militaire appartiennent à la 2e catégorie, correspondant aux « matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu », et sont donc considérés à tort comme des armes. Pourtant, lors de l'examen du projet de loi n° 2565, le 28 novembre, il avait été souligné que « les mesures d'application envisagées pour la loi pour la sécurité intérieure tendent à imposer des contraintes lourdes aux collectionneurs de matériels et de véhicules militaires historiques et à leurs associations, alors que l'on voit mal les menaces qu'ils pourraient faire peser sur la sécurité publique ». Après près de trois ans d'attente, il déplore que cet appel au bon sens ait été ignoré. De fait, à titre d'exemple, la demande d'autorisation qui doit être effectuée dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret n° 2005-1463 devra être accompagnée « d'un certificat de neutralisation » alors que les procédures de neutralisation ne sont pas définies et qu'aucune disposition d'ordre réglementaire n'existe. En outre, les restrictions de détention et de circulation impliquent de très importantes difficultés pour les collectionneurs qui souhaitent se rendre dans un pays de l'Union européenne afin de représenter la France lors des cérémonies commémoratives. Au regard des contraintes qu'il contient, ce décret fait peser une lourde menace sur ce patrimoine. C'est pourquoi, estimant que le pouvoir législatif a été écarté au profit de l'exécutif, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure ce décret pourrait être modifié afin de reconnaître enfin le rôle majeur des collectionneurs dans la préservation de notre patrimoine et, par conséquent, être fidèle au devoir de mémoire qui nous anime. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, intervenu en application de cette loi, a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués dont peuvent être dotés les matériels de guerre de 2e catégorie est une obligation préalable. Ce procédé technique est défini par l'arrêté

interministériel du 12 mai 2006. Il consiste en la neutralisation de chacune des armes intégrées au système d'armes et est réalisé sous le contrôle du banc d'épreuve de Saint-Étienne. La procédure s'effectue dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs un déplacement du matériel au banc d'épreuve. La procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre est maintenue. Mais cette procédure assez simple ne constituera aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80470

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11421

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8900